

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° 500-06-001111-208
500-06-001155-213

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE CONJOINTE D'AUTORISATION D' ACTIONS COLLECTIVES AUX FINS
DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES D'UNE
AUDIENCE SUR APPROBATION DE RÈGLEMENT**

(Articles 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., EN SA QUALITÉ DE JUGE
ASSIGNÉ À LA PRÉSENTE INSTANCE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse a demandé l'autorisation d'intenter deux actions collectives contre les défenderesses concernant des frais de service chargés sur la plateforme Uber Eats (les « **Frais** »), y compris des frais de livraison, au nom du groupe englobant :
 - (a) **dans le dossier 500-06-001111-208** : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com (...) et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé »; et
 - (b) **dans le dossier 500-06-001155-213** : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».

2. Les actions collectives projetées visent à obtenir le remboursement d'une partie des Frais au motif que leur affichage dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, donnant l'impression que les Frais chargés étaient supérieurs aux Frais annoncés, en contravention alléguée des articles 219, 224(1)c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Ces allégations sont niées par les défenderesses.
4. Le ou autour du 17 novembre 2021, les parties ont convenu d'une *Entente de règlement, transaction et quittance* (l'« **Entente** »).
5. L'Entente a été conclue après que les parties aient échangé leurs notes et autorités au soutien de leurs positions respectives par rapport à la demande d'autorisation dans le dossier 500-06-001111-208.
6. L'Entente prévoit de préciser le groupe comme suit (les modifications sont soulignées) :
 - (a) dans le dossier 500-06-001111-208, « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et
 - (b) dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais [...] équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».
7. L'Entente prévoit le versement de la somme de 55 000 \$ en crédits Uber à des organismes de bienfaisance, sans admission de faute, de préjudice ou de responsabilité de la part des défenderesses, voire sans admission aucune.
8. Par la présente, les parties demandent à la Cour :
 - (a) d'autoriser les Actions collectives aux seules fins de règlement;
 - (b) de nommer Fay Leung comme représentante du groupe aux seules fins de règlement; et
 - (c) d'approuver la forme et le contenu de l'avis d'audience sur l'approbation du règlement et avis d'exclusion (l'« **Avis d'audience et d'exclusion** ») aux membres du groupe.

9. Les parties soutiennent, aux seules fins de faire approuver le règlement et sans admission aucune, que :
 - (a) conformément au para. 575(1) *Cpc*, les demandes des membres soulèvent des questions identiques, similaires ou connexes, à savoir le droit de se faire rembourser une partie des Frais qu'ils ont payés dans l'éventualité où la Cour déterminerait que leur affichage contrevenait les articles 12, 219, 224(1)c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - (b) conformément au para. 575(2) *Cpc*, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, considérant qu'au stade de l'autorisation la demanderesse a seulement un fardeau de mettre de l'avant un syllogisme défendable;
 - (c) conformément au para. 575(3) *Cpc*, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; et
 - (d) conformément au para. 575(4) *Cpc*, la représentante proposée est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, n'étant pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et étant déterminée à mener les actions jusqu'à leur résolution définitive.
10. Les membres du groupe seront avisés qu'une audience sur l'approbation de l'Entente aura lieu à une date à être fixée selon les disponibilités de la Cour.
11. L'Avis d'audience et d'exclusion, dans ses versions française et anglaise, dont un projet se trouve à l'Annexe B de l'Entente, informera les membres de ce qui suit, conformément à l'article 590 *Cpc* :
 - (a) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
 - (b) la date et le lieu de l'audience pour approbation de l'Entente;
 - (c) le droit des membres de faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat; et
 - (d) le droit des membres de s'exclure du groupe.
12. Les parties conviennent que l'Avis d'audience et d'exclusion sera envoyé par courriel à chaque membre du groupe avant la date fixée par la Cour, tel que détaillé dans le plan de diffusion prévu à l'Annexe C de l'Entente.
13. Les parties demandent à la Cour d'approuver la forme et le contenu de l'Avis d'audience et d'exclusion, dans ses versions française et anglaise.
14. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

15. **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement*;
16. **AUTORISE** la demanderesse à intenter les actions collectives projetées contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;
17. **DÉSIGNE** et **ATTRIBUE** à la demanderesse Fay Leung le statut de représentante du groupe ci-après décrit aux seules fins de règlement :
 - (a) dans le dossier 500-06-001111-208 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et
 - (b) dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».
18. **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - (a) Les frais de service, y compris les frais de service de livraison, chargés par les Défenderesses contreviennent-ils aux articles 12, 219, 224(1)c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - (b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires ou des dommages punitifs?
19. **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'avis aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise;
20. **ORDONNE** à l'avocat du groupe de publier sur son site Web (<https://lambertavocatinc.com/>) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure la transaction et l'avis aux membres du groupe d'ici la date à être fixée par la Cour, ainsi que de maintenir cette publication jusqu'à l'audience sur l'approbation du règlement;
21. **ORDONNE** aux parties de diffuser l'Avis d'audience et d'exclusion, conformément au plan de publication prévu à l'annexe C de la transaction, dans les dix jours suivant le jugement qui sera rendu par les présentes;

22. **DÉCLARE** que les membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans l'Avis d'audience et d'exclusion au plus tard à la date limite à être fixée par la Cour;
23. **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'exclure des actions collectives et de l'application de l'entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du groupe de la manière prévue dans l'Avis d'audience et d'exclusion au plus tard à la date limite à être fixée par la Cour;
24. **DÉCLARE** que les membres du groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu quant aux présentes actions collectives à être instituées conformément à la loi;
25. **FIXE** la présentation de la *Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe* à une date à être fixée par la Cour, à 9 h 30, au Palais de justice de Montréal dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site Web des avocats du Groupe, <https://lambertavocatinc.com/>, d'ici la date à être fixée par la Cour;
26. **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'Avis d'audience et d'exclusion, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe, <https://lambertavocatinc.com/>;
27. **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 19 novembre 2021

McCarthy Tétrault senrcrl srl

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me François Giroux / Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry / Me Sajeda Hedaraly
Avocats des défenderesses Uber Canada inc.,
Uber B.V. et Uber Portier B.V.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Lambert Avocat Inc.
1111, rue Saint-Urbain
Suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
jlambert@lambertavocatinc.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande conjointe d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement* sera présentée devant l'honorable Pierre-C. Gagnon, juge à la Cour supérieure du district de Montréal, à une date et dans une salle qui seront déterminées par la Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, ou par vidéoconférence.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 novembre 2021

McCarthy Tétrault sncrl srl

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me François Giroux / Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry / Me Sajeda Hedaraly
Avocats des défenderesses Uber Canada inc.,
Uber B.V. et Uber Portier B.V.

Gauthier, Lynda

De: Gauthier, Lynda de la part de Querry, Gabriel
Envoyé: vendredi, novembre 19, 2021 09:43
À: jlambert@lambertavocatinc.com
Cc: Giroux, Francois M.; Brabander, Kristian; Querry, Gabriel; Hedaraly, Sajeda
Objet: NOTIFICATION - 500-06-001111-208 / 500-06-001155-213 - Fay Leung c. Uber Canada inc. et al. [MT-MTDOCS.FID3483641]
Pièces jointes: Demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement.pdf

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-06-001111-208
500-06-001155-213

FAY LEUNG,

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le **19 novembre 2021**

HEURE : {indiquée sur le présent bordereau}

EXPÉDITEUR :

Me François Giroux (#0553)
Me Kristian Brabander (#0427)
Me Gabriel Querry (#0320)
Me Sajeda Hedaraly (#0446)
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2500 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514-397-5638
514-397-4273
514-397-4431
514-397-7836

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : fgiroux@mccarthy.ca
kbrabander@mccarthy.ca
gquerry@mccarthy.ca
shedaraly@mccarthy.ca

Notification : notification@mccarthy.ca

N/référence : 214717-541026

NATURE DU DOCUMENT :

DEMANDE CONJOINTE D'AUTORISATION D' ACTIONS COLLECTIVES AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES D'UNE AUDIENCE SUR APPROBATION DE RÈGLEMENT

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES 7
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S)

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

LAMBERT AVOCAT INC.

1111, St-Urbain, Suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone.: 514-526-2378

Télécopieur : 514-878-2378

Courriel: jlambert@lambertavocatinc.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246

Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.

Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2021-PROC-00245542

Date et heure de transmission : 2021-11-19 10:10:24

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001111-208

Titre : Demande conjointe
d'autorisation d'actions collectives
aux fins de règlement et
d'approbation des avis aux membres
d'une audience

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2021-PROC-00245554

Date et heure de transmission : 2021-11-19 10:14:40

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001155-213

Titre : Demande conjointe d'autorisation d'actions collectives

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

No. 500-06-001111-208
500-06-001155-213
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

FAY LEUNG,

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE CONJOINTE D'AUTORISATION
D'ACTIIONS COLLECTIVES AUX FINS DE
RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DES AVIS
AUX MEMBRES D'UNE AUDIENCE SUR
APPROBATION DE RÈGLEMENT**

(Articles 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de
procédure civile*)

ORIGINAL

Me Gabriel Querry / 214717-541026

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau 2500
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Télec : 514 875-6246

Notification@mccarthy.ca